

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 159 10 2025

Mis en ligne le 12.11.25.

Transmis le 28/10/2025.

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL PEYRAMALE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 17 octobre 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Peyramale (dossier n° 286-0201), bâtiment de type O de 4^e catégorie sis, 32 avenue Peyramale à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Pilar LAPEYRE, Directrice de l'hôtel Peyramale sis, 32 avenue Peyramale à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. Lever les observations des rapports électrique, éclairage, SSI et ascenseur ;
- 2) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente ;
- 3) Afficher les consignes d'exploitation du système de sécurité incendie à proximité de celui-ci de manière bien visible. Des essais doivent être réalisés chaque semaine sous la responsabilité de l'exploitant ;
- 4) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 5) Munir les portes des locaux à risques et des chambres d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. Cette prescription concerne notamment la chaufferie ;
- 6) Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de sécurité.
Le classement, l'effectif maximal autorisé et la date d'autorisation d'ouverture doivent figurer sur l'avis (cerfa 203230) ;
- 7) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 1 heures avec des blocs-portes de degré coupe feu 1/2 heure équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne notamment la lingerie du R+2 qui doit être isolée ou vidée ;
- 8) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement ;
- 9) Contrôler le bon fonctionnement du système de désenfumage de l'escalier ;
- 10) Procéder à la vérification des ascenseurs tous les 5 ans par un organisme agréé ;
- 11) Traiter les observations du rapport du SSI ;
- 12) Assurer l'éclairage du circuit d'évacuation extérieur (escalier de secours et couloir à l'arrière de l'hôtel) ;
- 13) Retirer les tables qui encombrant l'issue de secours dans la salle de restauration ;
- 14) Rappeler l'interdiction de fumer et de désactiver les détecteurs de fumée.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 27 novembre 2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le <u>3-11-2025</u>
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>Firmin Lozano</u>
Signature : <u>[Signature]</u>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

